



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 60/2020  
PORTANT SUR LE STATIONNEMENT SUR 20 PLACES,  
COTÉ OUEST PLAGE ARTIFICIELLE**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

**Vu** la loi 11<sup>0</sup> 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi 11<sup>0</sup> 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-I et suivants réglementant la police municipale et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, RAI 1-5, R.411-8, RA 11-18, RAI 1-25 à R.41128, RAI 7-4, RAI 7-9, RAI 7-10 et R.422-4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie — signalisation temporaire \_ approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** qu'il est nécessaire d'accroître les places de parkings, la commune met à dispositions vingt places, côté OUEST de la plage artificielle.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des véhicules quai crampon du côté Ouest de la plage artificielle

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sur vingt places, dont une pour les services de secours côté Ouest de la plage artificielle, est réservé aux véhicules automobiles, sauf événement particuliers (travaux d'entretien, manifestations, risque pour la sécurité...) ou cas de force majeure.

**Article 2 :** Ces stationnements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 3 :** Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie nationale...).

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux règlements en vigueur par la police municipale ou par la Gendarmerie nationale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRANDCAMP-MAISY, le 30 septembre 2020

Le Maire  
Jean Marc LEFRANC



**Ampliation du présent arrêté à :**

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Service technique
- Directeur General des Services.